

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

MPE

ARRÊTÉ

N° **991435** du **28 JUIN 1999**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

*Le Préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la demande présentée le 27 avril 1998 et complétée les 7 septembre et 12 octobre 1998 par la Société Recyclage de Matériaux des Trois Frontières dont le siège social est au 105 Route de Saint-Louis BP 21 68220 HEGENHEIM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition sur la commune de HEGENHEIM sur le carreau de la carrière exploitée par la Société Nouvelles Gravières et Sablières R. FOLTZER et Cie,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 2 août 1994 à la Société de Recyclage de Matériaux des Trois Frontières et relatif à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 941702 du 17 octobre 1994 portant prescriptions spéciales à la Société Recyclage de Matériaux des Trois Frontières,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 30 novembre 1998 au 30 décembre 1998,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

VU le rapport du 19 MAI 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 JUILLET 1999

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées aux n° 2515 et n° 2517 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

I. GENERALITES

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Recyclage de Matériaux des Trois Frontières dont le siège social est 105 Route de Saint-Louis BP 21 68220 HEGENHEIM, est autorisée à exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition (enrobés et béton) sur le site de HEGENHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

RUBRIQUE CLASS.	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	QUANTITE
2515 Autorisation	Broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	700 kW
2517 Autorisation	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	> 75 000 m ³

Les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral n° 941702 du 17 octobre 1994 sont abrogées.

L'installation étant située dans une gravière soumise au Code Minier, l'exploitant de l'installation de recyclage se met en conformité avec les autres réglementations applicables, en particulier d'urbanisme. Il devra trouver un accord avec l'exploitant de la gravière :

- afin de respecter notamment les obligations de remblaiement de celui-ci imposées par l'arrêté préfectoral n° 940085 du 25 janvier 1994,
- afin d'assurer la sécurité des personnes présentes sur le site de la carrière (notamment pour l'utilisation des voies et accès),
- afin de déterminer l'emprise et le point du rejet des eaux.

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 – ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 – MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977). En particulier, toute modification de la convention concernant l'engagement de retour sur le marché suisse des quantités importées sera portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976. En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux « prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A – PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7.1 – Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises

pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement des surfaces libres...) En particulier, des écrans visuels par végétalisation sont mis en place de telle sorte que l'ensemble des installations et stockages ne soient pas visibles des riverains ou depuis les voies de circulation.

Article 7.3 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8 - AIR

Article 8.1 – Air – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 – Air – Conditions de rejet

Article 8.2.1 – Air – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Article 8.2.1.1. – Installation de broyage, concassage, criblage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses conformes aux normes en vigueur.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 8.2.1.2 - Activités de transport et stockage des matériaux

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article 8.2.2 - Air – Conditions de rejet

Le point de rejet des effluents gazeux doit dépasser d'au moins 3 mètres les éventuels bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 8.3 – Air – Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les stockages de produits pulvérulents (fillers : éléments fins inférieurs à 80 µm) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les silos de produits pulvérulents doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 – Air- Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux horaire (en kg/h)	Méthode de mesure normalisée
Installation de concassage, broyage, criblage)	Poussières	100	≤ 1 kg/h	NFX 44 052
		40	> 1 kg/h	
Activités de transport et stockage de matériaux	Poussières	100	≤ 1 kg/h	NFX 44 052
		40	> 1 kg/h	

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimés rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 – Air – Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation	Paramètre	Périodicité (*)
Installation de concassage, broyage, criblage	Poussières	Annuelle
	Débit	Annuelle
Activités de transport et stockage de matériaux	Poussières	Annuelle

(*) Ces mesures sont effectuées sur une durée au moins égale à une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9 – EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, est prélevée dans une citerne d'une capacité de 2 500 litres implantée sur le site et alimentée périodiquement par un camion-citerne.

Les installations de refroidissement en circuit ouvert sont interdites au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Article 9.2 – Eau – Prévention des pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et le point de rejet au milieu naturel et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque

modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

b) Capacités de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans les cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les niveaux des réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

c) Aire de chargement – transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier

point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

d) Imperméabilisation de la surface d'emprise des installations

L'ensemble des installations visées à l'article 1 est implanté sur une aire étanche et incombustible reliée à un décanteur/séparateur d'hydrocarbures et à une rétention étanche et incombustible suffisamment dimensionnée.

Article 9.3 – Eau – Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 – Eau – Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées et transitent dans un décanteur/séparateur d'hydrocarbures et sont acheminées dans un bassin de rétention étanche suffisamment dimensionné. Les caractéristiques de ces équipements sont précisées à l'article 9.3.2. Ces eaux se rejettent ensuite dans le Lertzbach, en un unique point de rejet équipé et aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C
- débit maximal fixé selon l'article 9.3.2
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Repère du rejet	Paramètre	Concentration (*) moyenne sur 24 heures consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 heures Consécutives	Méthode de mesure normalisée
Le Lertzbach	MEST	100	si flux < 15 kg/j	NF EN 872
		35	si flux ≥ 15 kg/j	
	Hydrocarbures totaux	10	-	NFT 90 114
	Hydrocarbures aromatique polycycliques	0,1	-	NFT 90 115
	Indice phénols	0,3	si flux > 3 g/j	XPT 90109
	Plomb (en Pb)	0,5	si flux > 5 g/j	NFT 90 027 FDT 90 112 FDT 90 119 ISO 11 885

(*) Les valeurs limites en concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites en concentration sur 24 heures consécutives.

Article 9.3.2 – Eau – Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du site visé à l'article 9.2.d), hormis les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture), sont collectées, traitées et rejetées dans les conditions visées à l'article 9.3.1.

L'exploitant respecte également les dispositions suivantes préconisées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) :

- infiltration des eaux de toiture non souillées,
- rejet dans le milieu superficiel, sauf impossibilité démontrée de toutes les autres eaux pluviales,
- traitement par déshuilage et débouillage de ces eaux pour les débits minimum correspondant aux pluies décrites ci-après (stockage et évacuation des eaux pluviales). Les rendements minimum doivent être de 80 % pour les MES, 75 % pour la pollution carbonée et une concentration maximale de 10 mg/l pour les hydrocarbures,
- stockage des volumes correspondant à la pluie de crue centennale par cohérence avec le PPR (plan de prévention des risques inondation).

➤ *Stockage et évacuation des eaux pluviales*

Pour les eaux pluviales, les calculs et dispositions à prendre sont les suivants :

- prise en compte de la pluie maximale journalière centennale sur la station météo la plus proche : pour la station de Saint-Louis, la valeur est de 45 mm,
- calcul du volume total écoulé, le coefficient de perméabilité étant respectivement pris égal à 0,25 pour les forêts, à 0,4 pour les champs et à 1 pour les voiries et toitures. Le volume à stocker est la différence entre ce volume et la quantité d'eau évacuée vers le milieu durant l'épisode pluvieux, ce dernier étant supposé durer 1 heure. Pour le volume susceptible d'être évacué vers le milieu, l'exploitant prend l'attache du service aménagement de rivières de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Avant rejet dans le milieu :

- les eaux provenant exclusivement des toitures n'ont pas besoin de dispositifs particuliers,
- les eaux provenant des chaussées et des parkings doivent par contre être traitées dans un dispositif comportant au minimum un décanteur déshuileur.

Article 9.3.3 – Eau – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique. En particulier, l'assainissement autonome doit être conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 portant prescription technique sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Article 9.3.4 – Eau – Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans les conditions fixées à l'article 9.3.1.

Article 9.4 – Eau – Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Le Lertzbach	Débit MEST Hydrocarbures totaux Hydrocarbures aromatiques polycycliques Indice phénols Plomb (en Pb) Dûreté Sulfates Chlorures	Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle Semestrielle	En sortie du bassin de rétention défini aux articles 9.3.1 et 9.3.2

Article 9.5 – Eau – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante, en aval de ses installations et de ses stockages, des points de contrôle de la qualité de la nappe phréatique dont le nombre et la localisation sont déterminés par l'inspection des installations classées à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Si des puits existants répondent aux conclusions de l'étude hydrogéologique, ils pourront être utilisés.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés par l'inspection des installations classées au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Un point 0 de la qualité de la nappe au niveau de ces puits est effectué et transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 10 – DECHETS

Article 10.1 – Déchets – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 – Déchets – Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions et des risques. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont

réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 – Déchets – Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1^{er} juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – Déchets – Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

ARTICLE 11 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 11.1 – Bruit et vibrations – Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 11.2 – Bruit et vibrations – Valeurs limites

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que le dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en dB(A) en limite de propriété		
- Point 1	59	45
- Point 3	59	45
- Point 6	59	45

Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Arrêté 11.3 – Bruit et vibrations – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance du site est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

ARTICLE 13 – DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

ARTICLE 14 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les éventuels bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 14.1 – Implantation

L'ensemble des installations est implanté à – 4 mètres par rapport au niveau des terrains naturels et est ceinturé par un merlon de terre engazonné et végétalisé d'une hauteur minimale de 2 mètres. La surface maximale de l'emprise des installations est fixée à 39 105 m². Les stockages sont réalisés en dôme sur une hauteur limitée à 10 mètres.

Article 14.2 – Règles de construction

Les éléments de construction des éventuels bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers, hauts incombustibles, portes pare-flamme...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstance pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou tout autre moyen équivalent.

Article 14.3 – Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...)

Article 14.5 – Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 14.6 – Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un « permis de feu », signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (installations de broyage, concassage, criblage, activités de transport et stockage des matériaux ...) ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 – SECURITE INCENDIE

Article 15.1 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier et en tant que de besoin :

- d'extincteurs répartis judicieusement,
- d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant, des prises d'eau ou de tous

- autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des éventuels bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel,
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant respecte également les dispositions suivantes préconisées par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par un poteau d'incendie normalisé (PIN) –de diamètre 100 mm – implanté dans un rayon de 100 mètres.

A défaut de PIN, tout autre dispositif garantissant une réserve d'eau de 120 m³ en toutes circonstances et facilement accessible en tout temps aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, pourra être proposé.

Le cas échéant, un projet devra être soumis au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – Bureau Prévention.

Article 15.2 – Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 15.3 – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risques pour l'opérateur.

Ils sont classés « équipements importants pour la sécurité » (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 14.5.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont bien repérés et facilement accessibles.

ARTICLE 16 – PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

C - CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 – PROCEDURE D'ACCEPTATION DES PRODUITS A RECYCLER

Article 17.1 – Matériaux acceptés – Matériaux refusés

- a) Sont exclusivement acceptés sur le site :

- les ciments d'asphaltes (granulats enrobés d'asphalte ou bitume)
 - les bétons.
- b) Sont interdits tous autres matériaux et notamment les matériaux suivants :
- les ordures ménagères
 - les objets flottants (bois, plastiques...)
 - les ferrailles en tant que telles
 - le plâtre
 - les déchets industriels
 - les bétons et enrobés provenant d'industries chimiques
 - le béton recouvert de plâtre
 - les briques recouvertes de plâtre
 - le verre
 - l'amiante et les produits à base d'amiante
 - les sables de fonderie
 - les déchets hospitaliers
 - les papiers et cartons
 - etc.

Article 17.2 – Contrôle des matériaux

A l'entrée du site, un préposé dont le nom sera communiqué à la DRIRE est chargé :

- a) de vérifier que chaque entreprise venant apporter les matériaux a bien signé une convention de reprise immédiate en cas de non conformité ;
- b) d'enregistrer les données suivantes :
 - date
 - quantité du chargement
 - provenance exacte (nom du chantier et activité antérieure du site)
 - nature du produit
 - identification du véhicule et du transporteur ;
- c) de réceptionner les matériaux sur une aire de contrôle prévue à cet effet faisant partie de la plateforme étanche et incombustible définie à l'article 9.2d) ;
- d) d'en contrôler l'aspect.

Les données et les conventions signées sont archivées et mises à la disposition de la DRIRE et des Douanes.

ARTICLE 18 – DESTINATION DES MATERIAUX ACCEPTES OU REFUSES

- a) Tout chargement contenant des matériaux autres que ceux définis à l'article 17.1a) est refusé, rechargé puis réexpédié.

L'exploitant avertit immédiatement la DRIRE en cas de découverte de terres souillées, de déchets industriels... ; si ces produits proviennent d'un autre pays que la France, une information immédiate des Douanes est également effectuée.

Un registre des refus est tenu et mis à la disposition de la DRIRE et des Douanes.

- b) Les produits aptes à être recyclés sont acheminés vers l'aire de stockage en attente du recyclage.

A l'issue du recyclage des matériaux et avant leur évacuation du site, le préposé visé à l'article 17.2 est chargé d'enregistrer les données suivantes :

- date
- quantité du chargement
- nature du produit recyclé
- identification du véhicule et du client
- destination exacte des matériaux.

Ces données sont archivées et mises à la disposition de la DRIRE et des douanes.

ARTICLE 19 – STOCKAGE ET EVACUATION DES FERRAILLES ISSUES DES BETONS

Les ferrailles contenues dans le béton devront après broyage être stockées en benne sur une surface inférieure à 50 m² puis être expédiées régulièrement vers un récupérateur autorisé.

ARTICLE 20 – INTERDICTION DE DEPOT A TITRE DEFINITIF DE MATERIAUX SUR LE SITE

Toute mise en dépôt à titre définitif sur le site des matériaux à recycler et des matériaux recyclés est interdite.

ARTICLE 21 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

REJETS D'EAUX RESIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par point de rejet autorisé)

- ◆ Mois : _____ Année : _____
 - ◆ Raison sociale : _____
 - ◆ Adresse : _____
 - ◆ Nom de la personne responsable : _____
 - ◆ Nature du traitement : _____
 - ◆ Point de mesure : _____
 - ◆ Identification du rejet :
 - conduit ouvert - fermé
 - milieu récepteur : _____ cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine
 - ◆ Nombre de jours de production : _____
Production du mois (quantité et nature) : _____
 - ◆ Date de l'arrêté préfectoral : _____
-

○
Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m ³ /j	pH	MeS		DCO		DBO5		Autres polluants (a)	
			Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j	Conc. mg/l	Flux kg/j ou g/j
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
Total mois										
Nombre valeurs										
Moyenne										

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
Flux moyen journalier = flux mensuel (= Σ flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.
Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

② Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

③ (a) Autres polluants : métaux, micropolluants...
Faire 1° colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

REJETS A L'ATMOSPHERE
AUTOSURVEILLANCE
(1 fiche par émissaire réglementé)

- ◆ Année :
- ◆ Raison sociale :
- ◆ Adresse :

- ◆ Nom de la personne responsable :
- ◆ Identification de l'installation amont (chaudière : n° ..., sécheur n°) :
- ◆ Identification de l'émissaire :

- ◆ Hauteur de l'émissaire :

- ◆ Nature du traitement :

- ◆ Nombre de jours de production :

- ◆ Date de l'arrêté préfectoral :

Paramètres	Valeurs limites fixées par l'arrêté		Fréquence de l'autosurveillance fixée par l'arrêté .
	mg/Nm ³	kg/h	





Commentaires sur les anomalies

B.2000 INGENIERIE
 14 Rue de RIDEAUPIERRE
 68150 RIDEAUVILLE
 Tél: 03.89.73.86.79
 Fax: 03.89.73.34.91

COMMUNE DE HEGNIHOM
 INSTALLATION DE RECOUVREMENT DES MATÉRIAUX
 PLAN DES Z.E.R.

ECHELLE : 1/5000

LEGENDE

-  PERIMETRE DE LA DEMANDE
-  PARCELLAIRE
-  Z.E.R. (Zone à Emergence Réglementée)
-  POINT DE MESURE DU BRUIT

